



Arrêt

n° 211 469 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 10.10.2013 et notifiée le 30.10.2013 ainsi que de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise et notifiée aux mêmes dates.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 37.805 du 5 décembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 août 2006 muni d'un visa court séjour.

1.2. Le 23 mars 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable en date du 25 novembre 2008.

1.3. Le 2 mars 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. La partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée en date du 10 septembre 2012. Le 3 avril 2013, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) contre ces décisions et enrôlé sous le n° 128.340 est toujours pendant.

1.4. Par un courrier du 9 avril 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 10 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité 9bis

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 09.04.2013 par K., S. (N° R.N. [...]), né à [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 12.08.2006 avec un visa Schengen valable du 05.08.2006 au 15.09.2006. Il était autorisé un séjour jusqu'au 07.09.2006. Au terme du séjour autorisé par son visa, il était tenu de quitter la Belgique. Il a préféré s'y maintenir de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base des articles 9ter et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque son intégration et la longueur de son séjour en Belgique. Au sujet de son intégration, il déclare notamment qu'il a noué des attaches importantes

avec la Belgique, qu'il a suivi des cours de français et qu'il a fait des formations nécessaires pour un éventuel travail. Or, l'intégration et la longueur de séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Le requérant est entré sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour longue durée depuis son pays d'origine, comme le requiert la législation en vigueur en la matière. Il s'est contenté d'entrer sur le territoire sous couvert d'un visa court séjour et s'y est maintenu alors qu'il savait son séjour irrégulier. Il est donc à l'origine du préjudice invoqué, en effet, il aurait du lever l'autorisation requise depuis son pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'il n'aurait plus d'attaches au pays d'origine et qu'en cas de retour, il n'aurait personne pour le loger, toute sa famille se trouvant d'ores et déjà en Belgique. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Soulignons en outre que le requérant est majeur et âgé de 28 ans, il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Par ailleurs, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des amis.

Quant au fait que toute sa famille se trouve en Belgique, notons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressé invoque aussi comme circonstance exceptionnelle, sa volonté de travailler et ne pas dépendre des instances publiques d'aide du Royaume. Cependant, il ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant le fait que l'intéressé ne constitue aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, concernant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, considérons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité

de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, rt°170.486). »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée

« A Monsieur qui déclare se nommer:

Nom, prénom : K., S.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 03.04.2013.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 03.04.2013. Il avait 30 jours pour quitter le territoire. Il n'a pas obtempéré à cette mesure. »

1.5. Le 30 juin 2015, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 15 janvier 2016, cette demande a été déclarée fondée et le requérant a été autorisé au séjour pour une durée d'un an. Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a ensuite rejeté la demande de prolongation de l'autorisation de séjour. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n° 205.795 est toujours pendant.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, en raison du défaut de connexité entre les deux actes attaqués. Elle fait valoir que *« ce second acte n'est pas connexe au précédent puisqu'il se réfère, selon ses termes clairs, à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 3 avril 2013, qu'il complète et dont il constitue ainsi une simple mesure d'exécution. L'interdiction d'entrée n'est, par contre, en rien liée à la décision d'irrecevabilité également querellée »*. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil pour conclure à l'irrecevabilité du recours en ce qu'il concerne l'interdiction d'entrée.

Interrogée à cet égard, la partie requérante soutient que les deux actes sont connexes dans la mesure où ils ont été adoptés à la même date.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter

devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Il rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n° 21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme de procédures distinctes, et reposent sur des motifs propres.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué ».

2.5. Le Conseil souligne enfin que seuls les moyens portant sur la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour 9bis seront examinés.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de

- « *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ;* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer que le requérant est à l'origine de son propre préjudice en demeurant irrégulièrement sur le territoire belge. Elle note que la partie défenderesse lui reproche de ne pas prouver que le requérant était dans l'impossibilité de retourner au Maroc pour lever les autorisations requises. Elle invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelant que l'article 9bis de la Loi n'impose nullement que le demandeur soit entré régulièrement sur le territoire ou qu'il y séjourne de manière régulière. Elle soutient dès lors que la partie défenderesse vide l'article 9bis de toute sa

portée dans la mesure où contrairement à ce que la décision indique, « *l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine* ».

Elle ajoute que la partie défenderesse doit également prendre en considération les éléments au moment où elle statue et ne peut dès lors se référer aux éléments passés sous peine de tromper la légitime confiance du demandeur. Elle estime qu'en ce qu'elle « *juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même* », la partie défenderesse « *outrépasse dès lors son pouvoir d'appréciation, commentant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance* ». Elle conclut en une motivation stéréotypée et par conséquent, en une violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle prend un deuxième moyen de

- « *La violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;*
- *La violation de l'article 22 de la Constitution ;*
- *La contradiction dans ses causes et motifs ».*

3.2.1. Dans une première branche, elle note que la partie défenderesse refuse de considérer l'intégration et la longueur du séjour du requérant comme des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique. Elle observe que la partie défenderesse estime également que le long séjour du requérant est le produit d'un séjour irrégulier maintenu par lui en toute connaissance de cause et soutient une nouvelle fois qu'une demande d'autorisation de séjour 9bis ne peut être déclarée irrecevable pour ce seul motif. Elle s'adonne à quelques considérations relatives à la définition des circonstances exceptionnelles et rappelle qu'en l'espèce, cela fait 7 ans que le requérant vit en Belgique, qu'il a appris le français, s'est intégré, « *s'est tissé un réseau social important* » et qu'il « *pourra travailler étant donné qu'il est en possession d'une offre d'emploi qui n'attend que sa régularisation pour se matérialiser* ». Elle ajoute également que la situation est difficile pour les jeunes au Maroc et qu'il ne pourra dès lors pas subvenir à ses besoins dans son pays d'origine. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément pourtant de notoriété publique et qu'elle a par conséquent violé les dispositions visées au moyen. Elle s'adonne finalement à de nouvelles considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.2.2. Dans une seconde branche, elle allègue de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et regrette que la présence de toute sa famille en Belgique n'a pas été considérée comme une circonstance exceptionnelle. Elle affirme que la décision devait prendre en compte tous les éléments et « *spécifiquement au regard de*

l'article 8 de la Convention précitée ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas essayé « *de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante (sic.) au respect à sa vie privée et familiale [...]* ». Elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale, s'adonne à quelques considérations générales sur l'article 8 de la CEDH et estime que rien ne montre que cet élément a été pris en considération dans la prise de décision.

Elle conclut « *Qu'en affirmant que l'obligation pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine pour y demander l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans sa vie privée et familiale, la partie adverse oppose au requérant une motivation stéréotypée ; Que la partie adverse ne semble pas prendre en compte dans son calcul de proportionnalité sa propre décision d'interdire au requérant d'être réadmis sur le territoire belge pendant 3 ans ; Qu'ainsi la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et est contradictoire dans ses causes et motifs* ».

3.3. Le Conseil rappelle que les moyens liés à l'interdiction d'entrée n'ont pas lieu d'être examinés au vu des développements repris au point 2 du présent arrêt.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse et du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

En ce qui concerne le deuxième moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de prudence, l'article 3 de la CEDH ou encore l'article 22 de la Constitution. Elle ne dit pas non plus en quoi il y aurait une contradiction entre les causes et les motifs. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Partant, les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes et de ces dispositions.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, la longueur de son séjour, sa bonne intégration, l'existence d'attaches sociales et professionnelles sur le territoire belge, sa connaissance du français, le fait d'avoir suivi des formations, sa volonté de travailler, la présence de toute sa famille sur le territoire belge, l'article 8 de la CEDH, ses tentatives de régularisation précédentes, le fait qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public et qu'il ne dépend pas des instances publiques d'aide et enfin l'absence de toute attache et de toute aide possible dans son pays d'origine. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4.1. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie

défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

4.4.2. Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments et a motivé la décision de manière stéréotypée, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de la situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4.5. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que le requérant séjourne illégalement en Belgique et qu'il n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que ces éléments consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

En effet, la partie défenderesse reprend dans la décision les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande et donc sans priver l'article 9bis de la Loi de sa portée. Par conséquent, le premier moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.6.1. En ce qui concerne l'intégration, le long séjour, la connaissance du français et les attaches créées en Belgique, le Conseil considère que ces éléments constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation

de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation en tenant compte de la situation personnelle du requérant et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

4.6.2. De même, concernant sa volonté de travailler, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête que le requérant n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°122.864 du 15 septembre 2003) ne doivent être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les activités lucratives de la partie requérante n'étaient pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque le chômage endémique des jeunes au Maroc dans la mesure où ces allégations ne sont nullement étayées. Elles ne peuvent dès lors renverser les constats qui précèdent.

4.7. Concernant le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier prouvant l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil note que celle-ci a bien reproché au requérant de ne pas prouver qu'il ne pouvait se prendre en charge ou qu'aucune aide quelconque serait disponible au Maroc. Force est en effet de constater que la partie requérante reste en défaut de produire des éléments probants permettant de considérer ses allégations comme établies. La partie défenderesse a donc pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que les difficultés invoquées ne peuvent suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

4.8.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de cénans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

4.8.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations familiales peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

En outre, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1.589 du 7

septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».*

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée sans porter atteinte au principe de proportionnalité.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qui concerne le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE